

Avis d'appel à projet
80 MESURES D'ACTION EDUCATIVE
RENFORCEEE
AAP – 2024-01

Autorités responsables de l'appel à projet :

Madame la Préfète de l'Allier

2 rue Michel de l'Hospital

CS 31649

03016 MOULINS Cedex

Téléphone 04.70.48.30.00

Site internet www.prefecture@allier.gouv.fr

Monsieur le Président du Conseil départemental de
l'Allier

1 avenue Victor Hugo

BP 1669

03016 MOULINS CEDEX

Téléphone : 04.70.34.40.03

Site internet : www.allier.fr

Directions chargées du suivi de l'appel à projet :

Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne

1 avenue des Cottage

63000 CLERMONT-FERRAND

Direction des Territoires et de l'Offre Médico-Sociale
Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

1 avenue Victor Hugo

BP 1669

03016 MOULINS CEDEX

Date limite de dépôt : 30 août 2024

1 – QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Allier
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

Et

Madame la Préfète de l'Allier
2, rue Michel de l'Hospital
CS 31649
03016 MOULINS Cedex

2 – OBJET DE L'APPEL A PROJET

Répondant à une logique d'individualisation des parcours et de travail avec les familles, L'AER s'inscrit dans le champ général de l'Aide Sociale à l'Enfance et des orientations issues de la législation. La mesure s'exécute soit :

- Dans le cadre de la protection judiciaire, selon les articles 375 et 375-2 du Code civil : mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'une famille n'est plus en mesure de protéger et d'éduquer son enfant, dont la santé, la moralité ou la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises.
- Dans le cadre administratif du CASF art L222-3 permettant l'intervention d'un service d'action éducative à domicile

Le Département a pour objectif de maintenir, aussi souvent que possible, l'enfant au domicile de l'autorité parentale, afin de maintenir le lien avec sa famille tout en accompagnant et aider l'autorité parentale dans ses difficultés.

Les mesures d'Actions Educatives, tant judiciaires qu'administratives, participent à ce dispositif de soutien au domicile. Elles consistent en un accompagnement dans le quotidien des enfants et de leurs parents à leur domicile, lorsque les besoins fondamentaux de l'enfant ne sont pas couverts. Cet accompagnement est effectué à fréquence régulière par des travailleurs sociaux.

Le cadre et les dispositions légales et réglementaires générales applicables sont les suivantes :

- Loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance
- Loi 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants
- Articles L. 222.5 et L.223.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Articles L.312-1, L.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Article L.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Création d'un dispositif mettant en œuvre des mesures éducatives au sens du 4° du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Projet soumis à autorisation en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation selon le e) de l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles : Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Allier et Madame la Préfète de l'Allier.

Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles : délivrée par le Président du Conseil départemental

La présente procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Article R.313-1 à 10 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Décret N°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales,
- Décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet, mentionné à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles
- Circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

3 – CAPACITES

Le présent appel à projet prévoit la création de 80 mesures d'action éducative renforcée réparties en trois lots :

- Lot N°1 : 24 mesures sur le territoire de Moulins
- Lot N°2 : 28 mesures sur le territoire de Montluçon
- Lot N°3 : 28 mesures sur le territoire de Vichy

Les candidats devront répondre à cet appel à projet sur la base du nombre de places prévu par lot, en respectant strictement les éléments consignés dans le cahier des charges. Chaque candidat est libre de répondre à un ou plusieurs lots.

4- MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projet (intégrant cahier des charges et annexe) est publié sur le site internet du Département de l'Allier. Il est également accessible et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental de l'Allier : www.allier.fr.

Conformément à l'article R.313-4-2 du CASF, des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au mardi 20 août 2024 soit au plus tard 8 jours ouvrés avant l'expiration du délai de réception des projets.

Les demandes sont à adresser par mail à l'adresse suivante esms@allier.fr et

5 – CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à projet est inséré au présent avis.

6 -PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Les candidats présenteront un dossier papier relié, aux pages numérotées, présenté sous la forme de deux plis fermés et distincts.

Le pli n°1 portant la mention inscrite sur l'enveloppe « appel à projet – 80 Mesures d'Action Educative Renforcée– dossier de candidature » qui devra contenir :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant
 - o qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles certifiant
 - o qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,
- Une présentation des moyens humains dont dispose le candidat.

Le pli n°2 portant la mention inscrite sur l'enveloppe « « appel à projet – 80 Mesures d'Action Educative Renforcée – réponse au projet » qui devra contenir :

1. Une note de présentation permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges,
2. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant notamment :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, comprenant :
 - Un projet de service mentionné à l'article L.311-8 et détaillé au point 3.c du cahier des charges ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
 - Les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 ;
 - Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
 - Un dossier relatif au personnel comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - L'accord de branche ou la convention de travail régissant les modalités de travail, de rémunération et d'évolution de carrière.
 - Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - Les plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être, au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte ;
 - Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code ;
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement spécifique à la montée en charge ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement, sur la base d'une activité à 98 %, avec le détail des charges qui le composent ;
 - Le coût annuel de la mesure, par place, en année pleine, et son évolution à 5 ans ;
 - L'incidence financière et l'évolution du GVT sur 5 ans.
3. Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces derniers doivent respecter.
4. Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération.

7 – MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

La date de publication sur le site internet du Département de l'Allier vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Le dossier de réponse complet devra être remis en une seule fois par les candidats au plus tard le vendredi 30 août 2024.

Les deux plis fournis chacun en deux exemplaires, seront insérés dans une enveloppe cachetée portant la mention « appel à projet – 80 Mesures d'Action Educative Renforcée – Ne pas ouvrir ».

Ces versions papier seront accompagnées d'un exemplaire dématérialisé sous forme de clé USB.

Les dossiers parvenus après la date limite de clôture (cachet de la poste faisant foi) ne seront pas recevables. Les dossiers incomplets à cette date feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai maximum de huit jours calendaires, à compter de cette demande, sera accordé par régularisation du dossier.

En acceptant de faire acte de candidature dans le cadre de cet appel à projet, le candidat s'engage à accepter le principe d'une négociation. La négociation aura pour but d'adapter plus précisément le projet retenu à la demande du Conseil départemental et/ou du service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse au regard des critères posés et des moyens disponibles.

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature :

- **Par courrier recommandé avec accusé de réception**, ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'adresse suivante :

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne 1 avenue des Cottage 63000 CLERMONT-FERRAND	Conseil départemental de l'Allier Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux 1 avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS CEDEX
--	--

ou

- **Par remise en main propre** du lundi au vendredi, hors jour fériés des services de 9 heures 00 à 16 heures 30 à l'adresse suivante :

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne 1 avenue des Cottage 63000 CLERMONT-FERRAND	Conseil départemental de l'Allier Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux 1 avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS CEDEX
--	--

8- PROCEDURE DE SELECTION DES CANDIDATURES ET MODALITES D'EVALUATION DES PROJETS

Les projets seront évalués s'ils répondent favorablement aux critères de conformité, d'éligibilité et de complétude de la candidature à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers. Dans le cas contraire, leur projet sera rejeté par la commission d'information et de sélection.

Afin d'apporter toutes les garanties d'une concurrence loyale et équitable entre les candidats, une grille de notation incluant les critères de pondération est intégrée au cahier des charges annexé.

a) Analyse des projets par les instructeurs désignés par les autorités compétentes :

Conformément à l'article R313-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les instructeurs ont pour mission :

- De s'assurer de la régularité administrative et la complétude du dossier de candidature. A cette

Cahier des charges pour la création de 80 places d'Action Educative Renforcée (AER) sans hébergement

Contexte et objectifs de l'appel à projet

1- Cadre juridique et contexte départemental du projet

Les dispositifs légaux confient aux Départements la responsabilité de la politique de protection de l'enfance.

Ainsi, les dernières lois en la matière (lois n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant protection de l'enfance, par la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et celle n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection de l'enfant) réaffirment le rôle de chef de file de la protection de l'enfance du président du Conseil départemental.

Cette mission consiste à assurer la protection des mineurs maltraités, mais également de permettre autant que possible le maintien de l'enfant dans son milieu de vie naturel.

A cette fin, la loi prévoit divers dispositifs, visant à apporter un soutien à domicile aux familles et aux enfants afin d'éviter la séparation, tant dans un cadre administratif (action d'un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale, accompagnement en économie sociale et familiale, action éducative, dite aide éducative à domicile (AED) dans l'Allier) que judiciaire (assistance éducative en milieu ouvert - AEMO).

La récente loi du 07 février 2022 relative à la protection de l'enfance, dite loi TAQUET, a souhaité diversifier les modes d'intervention auprès des familles et a notamment officiellement prévu la possibilité pour le juge des enfants d'ordonner des mesures d'AEMO renforcée (Article 375-2 du code civil).

Il convient également de préciser que ce futur dispositif est inscrit dans le Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE) en lien avec les services de l'Etat.

1-1 Le cadre juridique de l'AER

Répondant à une logique d'individualisation des parcours et de travail avec les familles, l'AER s'inscrit dans le champ général de l'Aide Sociale à l'Enfance et des orientations issues de la législation. La mesure s'exécute soit :

- Dans le cadre de la protection judiciaire, selon les articles 375 et 375-2 du Code civil : mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'une famille n'est plus en mesure de protéger et d'éduquer son enfant, dont la santé, la moralité ou la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises.
- Dans le cadre administratif du CASF art L222-3 permettant l'intervention d'un service d'action éducative à domicile

Le Département a pour objectif de maintenir, aussi souvent que possible, l'enfant au domicile de l'autorité parentale, afin de maintenir le lien avec sa famille tout en accompagnant et aider l'autorité parentale dans ses difficultés.

Les mesures d'Actions Educatives, tant judiciaires qu'administratives, participent à ce dispositif de soutien au domicile. Elles consistent en un accompagnement dans le quotidien des enfants et de leurs parents à leur domicile, lorsque les besoins fondamentaux de l'enfant ne sont pas couverts. Cet accompagnement est effectué à fréquence régulière par des travailleurs sociaux.

- étape, la communication entre l'instructeur et le porteur du projet est possible,
- De s'assurer de l'éligibilité du projet et de son adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet, sur la base de la grille de notation (public visé, capacité d'accueil, respect du cadrage budgétaire, etc.),
- A cette étape, la communication entre l'instructeur et le porteur du projet n'est pas possible. Après la date de clôture, aucune demande complémentaire ne pourra être formulée de la part de l'instructeur comme du porteur du projet.
- Les demandes complémentaires, portant sur le contenu du projet, pourront être sollicitées uniquement par la commission d'information et de sélection après un premier examen.
- D'examiner les cas de refus préalable conformément à l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles (hors délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet)
 - D'établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, lesquels sont transmis aux membres de la commission d'information et de sélection

b) Présentation et étude des projets à la commission d'information et de sélection

La composition de la commission d'information et de sélection est régie par l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission d'information et de sélection dont la composition est fixée par arrêté.

Il s'agit d'apprécier la cohérence globale du projet et des actions proposées par le candidat, y compris les variantes éventuelles, au regard des différents points définis par le cahier des charges.

Le temps d'audition est de 40 minutes maximum, dont 20 minutes consacrés aux échanges et aux demandes de précisions sur le projet présenté.

La commission d'information et de sélection procède à l'examen et au classement des dossiers sur la base de la grille de notations et des critères de pondération.

Les instructeurs assistent à la commission mais ne prennent pas part aux délibérations.

c) Décision d'autorisation :

Sur la base du classement établi par la commission d'information et de sélection, le Président du Conseil départemental et la Préfète de l'Allier entérinent la décision d'autorisation sur le fondement de l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité et notifiée à tous les candidats.



Madame Pascale TRIMBACH
Préfète de l'Allier



Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

La récente loi dite « TAQUET » du 07 février 2022 prévoit désormais officiellement la possibilité pour le juge des enfants d'ordonner que « cet accompagnement soit renforcé ou intensifié » (Art. 375-2 du code Civil).

1-2 Le cadre du projet attendu

Actuellement, les mesures d'AEMO ou AED ne permettent pas des interventions à domicile à une fréquence suffisante pour répondre aux besoins de certains enfants relevant de l'assistance éducative, et de leurs familles.

Il convient donc de créer un service d'AER sans hébergement afin que les professionnels puissent intervenir de manière soutenue et plus régulière auprès des enfants et de leurs familles qui en ont besoin, y compris auprès des personnes désignées comme étant tiers dignes de confiance, conformément à la loi du 7 février 2022.

Une attention particulière est attendue quant à la prise en charge des tous petits, dans le sens porté par le rapport des 1000 premiers jours de septembre 2020, s'agissant « d'une période sensible pour le développement et la sécurisation de l'enfant. En effet, en accompagnant et en intervenant précocement auprès du jeune enfant, les chances de modifier favorablement sa trajectoire développementale sont importantes ».

L'objectif du présent appel à projet est de créer un service d'action éducative renforcée (AER) sans hébergement concernant 80 mesures soit trois lots géographiques distincts :

Lot 1 : Territoire de Moulins	24 mesures
Lot 2 : Territoire de Montluçon	28 mesures
Lot 3 : Territoire de Vichy	28 mesures

Un candidat peut candidater sur un ou plusieurs lots.

Le département de l'Allier assure le financement de ces 80 mesures d'Action Educative Renforcée. La tarification sera arrêtée chaque année conjointement par le Président du Conseil département et le préfet de département selon les orientations budgétaires fixées annuellement par l'Assemblée départementale et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

A titre d'information des candidats, l'enveloppe globale cible de financement pour une année pleine, est estimée à 650 000 euros (base 2024).

Public cible :

Enfants de 0 à 18 ans pour lesquels le Conseil départemental a décidé d'une aide éducative renforcée à domicile sans hébergement ou l'autorité judiciaire a ordonné une mesure d'assistance éducative renforcée et sans hébergement.

Le mineur reste alors sous la responsabilité civile du ou des titulaires de l'autorité parentale et dont la résidence est établie dans le département de l'Allier.

Problématiques éventuellement cumulables :

- Carences parentales fortes ;
- Déscolarisation, rupture du lien social, errance ;
- Situations de ruptures et échecs multiples ;
- Addictions ;
- Violence contre soi et les autres, mise en danger ;
- Environnement familial (émotionnel et matériel) difficile ;
- Etc.

2- Les objectifs de l'AER

Une mesure d'action éducative dite « renforcée » vise à prendre en charge des situations de crise aiguës et/ou répétées et des situations complexes qui cumulent plusieurs facteurs de fragilité familiale et pour lesquelles une AEMO ou AED dite classique seraient insuffisantes. Elle s'appuie sur un nombre d'interventions à domicile plus important, et nécessite de développer les temps de coordination entre les professionnels qui interviennent auprès des familles et des enfants.

Il est également attendu une démarche forte de soutien à la parentalité en s'appuyant sur le pouvoir d'agir des familles, pour mener un travail le plus coopératif et efficient possible. Deux axes principaux d'accompagnement : le maintien de l'enfant dans son milieu de vie et la réinscription ou le maintien du lien familial. Il s'agit d'une prise en compte des besoins des familles au cœur de leurs réalités, centrée sur la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants.

Les objectifs liés à cette mesure sont les suivants :

- Identifier les potentielles situations de contrôle coercitif ou violences intrafamiliales pour faire cesser la situation de danger et protéger le mineur,
- Accompagner les parents à la compréhension et au respect des besoins de leur enfant, tant physiques que psychologiques,
- Suivre l'évolution de l'enfant tout au long de la mesure,
- Aider les parents à reprendre une place pleine et entière en leur donnant la possibilité de développer leurs propres capacités éducatives,
- Renforcer la place et l'implication des enfants et des familles dans les accompagnements ainsi que leur responsabilisation,
- Travailler sur les liens et la problématique intrafamiliale,
- Améliorer l'adéquation entre les besoins des enfants et des familles et les réponses apportées pour favoriser le maintien des liens entre l'enfant et son environnement,
- Accompagner le retour à domicile des jeunes ayant été confiés.

La spécificité d'une mesure d'AER est la mise en place d'actions intensives et réactives dans un temps donné afin d'éviter autant que possible le placement de l'enfant et de permettre une amélioration de sa situation au domicile familial. Il s'agit d'intervenir à domicile de manière soutenue pour prévenir la dégradation des situations familiales.

L'autre finalité attendue est de réduire la durée des mesures de placement en permettant un retour des enfants au sein de leur famille, ou la mise en place d'un Tiers Digne de Confiance (TDC), grâce à un accompagnement renforcé à domicile. Une fois la mesure de placement levée et le mineur de retour au domicile familial, l'AER aura pour objectif de permettre la stabilisation de la situation et de donner toutes les clés aux familles pour le maintien de cette stabilité. Cette mesure permettra donc un accompagnement du retour au domicile de l'enfant.

3- Locaux et localisation

Le service devra disposer de locaux implantés sur le(s) secteur(s) géographique(s) d'intervention pour lequel il candidate afin de limiter les temps de trajet tant pour ses professionnels que pour les familles pour lesquelles il serait utile de les recevoir dans un lieu en dehors du domicile ou pour les partenaires.

Le candidat décrira les locaux (situation, composition) ou à défaut estimera le cas échéant le coût d'une location au prix du marché pratiqué localement.

Le candidat devra prendre en compte les possibilités de transport en commun pour les familles autant que faire se peut, en fonction des réalités territoriales.

4- Les modalités d'intervention

Les interventions devront s'adapter au fonctionnement des familles (interventions au domicile en soirée possible, ou samedi, y compris de la psychologue), sur des moments clés de la vie familiale (ex : repas...).

La fréquence d'intervention est renforcée, souple et évolutive dans le temps en fonction des besoins des enfants accompagnés (a minima une intervention hebdomadaire auprès de chaque enfant),

Par conséquent, le service doit être souple et adapté aux rythmes de vie des familles et devra fonctionner du lundi au samedi à minima et pendant les vacances scolaires. Les horaires devront prendre en compte une amplitude horaire conséquente afin de s'adapter aux différentes situations de la vie quotidienne qui peuvent nécessiter un accompagnement. Il sera donc demandé que les horaires de fonctionnement du service puissent être étendus aux levers et aux couchers des enfants.

Lorsque les parents sont séparés, le service aura la charge de l'organisation des visites avec le parent chez lequel l'enfant ne réside pas.

Le service devra veiller à la réalisation systématique du DIPC (Document Individuel de Prise en Charge), document détaillant la prise en charge qui sera effectuée et incluant les évolutions de celle-ci, et contribuer à l'élaboration du PPE (Projet pour l'Enfant), en coordination avec les services du Conseil départemental.

Evolution de la mesure :

La mesure d'AER doit pouvoir, à terme, évoluer vers une mesure d'AEMO classique ou autre type de mesure administrative moins intensive ou si la situation le permet, vers un arrêt de tout type de mesure.

Dans le cas d'un relais vers une autre mesure, la continuité des interventions auprès de l'enfant et de sa famille doit être garantie. La mission du service d'AER cessera uniquement lorsque l'autre service aura pris le relais (qu'il s'agisse d'une AEMO classique, d'une AED ou de de tout autre type de mesure moins intensive).

Le candidat devra préciser les modalités d'articulation mises en œuvre pour garantir cette continuité.

5- L'organisation de l'équipe

Il est attendu du candidat que la composition proposée de l'équipe soit pluridisciplinaire de manière à pouvoir offrir un panel de réponses adaptées aux problématiques éducatives (éducateurs spécialisés, psychologue et TISF a minima, mais également puéricultrice, CESF, AS, éducateurs de jeunes enfants, par exemple ...).

Cette pluridisciplinarité doit permettre d'adapter les modalités d'intervention aux profils des enfants en se basant sur les compétences des professionnels. Il s'agira de prendre en compte tous les besoins des enfants et ainsi d'adapter les profils et formations des professionnels. Il est ainsi attendu la création d'une équipe polyvalente disposant d'un large éventail de compétences qui se compléteront. Le candidat précisera alors les atouts et la complémentarité de la pluridisciplinarité de son équipe.

Il est attendu que plusieurs professionnels, aux compétences différentes, interviennent auprès des enfants, même si la désignation d'un référent de la situation est garant du lien avec les partenaires. Une vigilance est attendue sur l'organisation de la continuité de service.

Le candidat retenu devra également organiser des formations régulières à l'intention des professionnels recrutés ainsi qu'un accompagnement aux pratiques professionnelles. De même, il s'engagera dans l'accueil de stagiaires et/ou d'apprentis afin de contribuer à la formation de nouveaux professionnels médico-sociaux.

Les attendus en terme de temps de coordination

Il est nécessaire, afin que la mesure d'AER s'articule au mieux et soit la plus efficiente possible, que les différents professionnels qui interviennent prévoient dans leur organisation des temps de coordination.

Ces temps de coordination devront être mis en place en interne afin de pouvoir échanger sur les différents dossiers individuels et adapter les modalités d'intervention en conséquence.

Sont également très fortement attendus des temps de coordination avec les partenaires extérieurs au service permettant ainsi de ne pas cloisonner la prise en compte de l'enfant et la systémie familiale et d'organiser au mieux le suivi et l'accompagnement des enfants et des familles :

- Services du Département (Aide Sociale à l'Enfance (ASE), assistants sociaux polyvalents de secteur, Protection Maternelle Infantile (PMI), ...),
- Services de la justice (PJJ ...),
- Membres de l'équipe éducative scolaire de l'enfant,
- Services de soin,
- Acteurs de loisirs et sportifs en lien avec l'enfant,
- Acteurs en lien avec les parents (employeurs, associations ...)
- Famille élargie/tiers de confiance
- Etablissement social ou médico-social ayant accueilli le mineur ou en cas de

placement, suite à l'échec de l'AER

- Magistrats

Les attendus en termes d'évaluation du service

Il sera demandé au candidat retenu de faire mention dans son rapport d'activité annuel d'une analyse quantitative et qualitative de l'évolution des mesures afin de justifier et quantifier leur efficacité.

Dans cette optique, il sera également demandé au prestataire de présenter, avant la fin de l'autorisation, une évaluation de son activité.

Le candidat retenu devra tout au long de son travail être transparent quant aux compétences travaillées par son équipe et son service.

6- Prestations et activités à la charge du dispositif :

Afin de garantir un suivi et un accompagnement de l'enfant à domicile ainsi que de sa famille, l'équipe du service d'AER devra prévoir au moins une intervention hebdomadaire auprès de chaque enfant.

L'accompagnement devra impérativement comporter des visites à domicile, et/ou des interventions en extérieur.

La visite à domicile est fondamentale pour vérifier l'environnement de vie de l'enfant (hygiène, sécurité au domicile, confort...) et proposer le cas échéant un accompagnement et une aide aux parents à l'adaptation du domicile, de façon systématique en lien avec le travailleur social de secteur, afin de répondre aux besoins des enfants.

L'intervention en extérieur est quant à elle un outil précieux pour observer les interactions entre l'enfant et ses parents mais aussi entre l'enfant et son environnement, dans le cadre de loisirs par exemple.

Il s'agit d'initier une démarche de « faire avec » et ainsi permettre à la famille de développer sa participation à la résolution de ses difficultés et par conséquent son pouvoir d'agir.

Le candidat devra notamment préciser :

- Les modalités d'évaluation de la situation du jeune au début et au terme de la mesure à partir d'objectifs précis et mesurables inscrits dans la décision judiciaire ou établi avec le Conseil départemental ;
- Le nombre moyen et les modalités d'interventions prévues et leur fréquence ;
- Les délais d'intervention maximum entre la date de la décision de la mesure administrative ou date exécutoire du jugement ;
- Les modalités de gestion de la liste d'attente et les critères de priorisation ;
- Les modalités d'ouverture et de continuité de service ;
- Les modalités de suivis des mesures en lien avec les magistrats et les services du Conseil départemental.

Annexe 1 :**Critères de sélection et modalités d'évaluation**

THEME	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation 0 à 4	TOTAL
Locaux et localisation	Secteur géographique d'implantation Localisation du service, couverture territoriale et lieu à disposition sur le territoire	2		
Avant-projet d'établissement	Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de promotion de la bienveillance	2		
	Modalités d'organisation (horaires, rythme des interventions, ...)	3		
	Modalités d'accompagnement (parents – jeunes)	3		
Projet individuel	Démarche et conception pour la mise en œuvre du projet individuel	3		
Personnel	Composition et qualification de l'équipe	3		
	Description des missions des différents intervenants	1		
	Modalités d'accompagnement des professionnels (formation, supervisions, régulations des équipes...)	2		
	Modalités d'organisation du rythme de travail	2		
	Accueil de stagiaires ou d'apprentis	1		
Partenariats	Coordination avec les services du Conseil départemental	2		
	Coordination avec les autres partenaires/magistrats/établissements	2		
Modalités de financement	Coût annuel et plan de financement, viabilité financière	3		
Evaluation	Modalités d'évaluation	2		
Capacité à faire	Mise en œuvre du projet – respect du calendrier	2		

	Expérience du promoteur	2		
TOTAL MAXIMUM DE POINTS		140		

0	Élément non renseigné
1	Élément peu renseigné et/ou incomplet
2	Élément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible
3	Élément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante
4	Élément renseigné, détaillé et très adapté aux attendus, valeur jugée très satisfaisante